

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 111

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet,  
Mme Brenier, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Furst,  
M. Herbillon, Mme Lacroute, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marleix, M. Masson, M. Perrut,  
Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, Mme Valentin, M. Vatin et M. Viala

-----

**ARTICLE 15 BIS**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Dans le cas d'une catastrophe environnementale, l'armateur, ou, en son absence, le propriétaire de l'épave, peut faire l'objet d'une astreinte journalière dont le montant total ne peut dépasser 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise qui exploitait ce navire au moment de la catastrophe. Un décret précise les modalités d'exécution du recouvrement de montant de l'astreinte. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement élargi le montant total de l'astreinte due à 4 % du chiffre d'affaire international du groupe qui exploitait le navire qui s'est rendu coupable d'une catastrophe environnementale. Un décret précise les modalités d'exécution de ce recouvrement.